



Toulouse, le 24 octobre 2022

**Monsieur Eric ARDOUIN**  
**Directeur Général des Services**  
**Mairie de Toulouse**  
**Toulouse Métropole**

**Objet :** Proxima 2024–BOP- Manageuse ou Manageur de Proximité et Collaboratrice ou Collaborateur- critère 3: l'ancienneté dans la Collectivité.

Monsieur le Directeur Général des Services,

Par le présent courrier, nous faisons suite aux échanges intervenus sur le point 2.4 « Bourse aux postes » de l'ordre du jour des Comités Techniques du 6 octobre dernier à l'occasion duquel, nous vous avons fait part de notre étonnement et de notre désaccord, quant au choix que vous avez fait dans le cadre de la BOP rappelée en objet.

En effet, alors même qu'à la lecture du rapport, soumis pour avis, vous indiquez clairement que la « **nécessité d'un traitement équitable** » des candidats conduit à établir des grilles d'évaluation, pondérées selon trois critères dont l'ancienneté dans la collectivité, parallèlement, la reprise des états de service effectués dans les Fonctions Publiques autres que ceux exercés au sein de la Ville de Toulouse et de Toulouse Métropole est exclue.

Il va sans dire que cette décision peut apparaître pour le moins paradoxale pour ne pas dire totalement injuste.

Seraient notamment concernés des personnels transférés avec les compétences lors de la création de la Communauté Urbaine, à savoir les agents :

- de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse,
- des Communes Membres, transférés en 2009 comme en 2011,
- du CCAS de la ville de Toulouse, aujourd'hui en poste à la Ville ou à la Métropole,
- du Conseil Départemental, transférés en 2017,
- En résumé, de tous les agents dont le parcours n'est pas exclusivement « toulousain ».

Tous ces personnels ont rendu des missions de Service Public au sein de leurs collectivités d'origine respective au même titre que ceux de la Mairie de Toulouse. Pour nous, rien ne justifie ces différences de traitement qui pourraient même être qualifiées de mesures discriminatoires.

D'autant que tous les dossiers des agents concernés ont obligatoirement été transmis consécutivement aux différents transferts par les collectivités d'origine, permettant d'assurer le suivi des carrières de ces derniers. Ce qui, sauf erreur de notre part, rend techniquement faisable la reprise des états de service antérieurs de ces personnels.

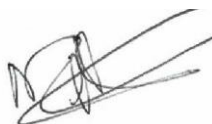
Par ailleurs, et comme évoqué en Comité Technique, il nous semble opportun de revenir sur le nombre de points attribués aux agents dans le cadre de la reprise d'ancienneté maximale.

En effet, la date de référence relative au calcul de l'ancienneté pour les agents de Toulouse Métropole étant 2009, soit 13 ans au moment de l'examen des vœux de mobilité, ceci va générer de fait, un écart de 3 points entre les candidats issus de la Ville de Toulouse et ceux issus de Toulouse Métropole. Pour y remédier, il apparaît pertinent de ramener, par exemple, l'ancienneté permettant l'obtention du nombre maximal de points à 13 ans.

Pour ces motifs et au nom d'un traitement équitable de l'ensemble des agents de nos deux collectivités dans le cadre de la Bourse aux Postes, nous réitérons notre demande de reposer le cadre des modalités du critère 3, à savoir l'ancienneté dans la collectivité, au titre du respect du principe d'équité de traitement des agents territoriaux.

En espérant que vous accorderez une attention particulière à notre demande et restant à votre disposition pour échanger sur le sujet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général des Services, l'expression de nos sincères salutations.

Le Secrétaire Général FO TM-CCAS  
Nicolas REFUTIN



Le Secrétaire Général FO Ville de Toulouse  
Pascal MAYNAUD



